



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

## Notice de la mesure « Création de prairies »

AR\_BDD5\_CPRA

Territoire « Balcons du Dauphiné »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

**Communauté de communes des Balcons du Dauphiné**

*Madame Sandrine Zante, Chef de projet Agriculture*

sandrine.zante@balconsdudauphine.fr

Port. 06 08 68 93 25

Standard : 04 74 80 23 30

Adresse au siège : 100 Allée des Charmilles 38510 ARANDON-PASSINS

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écoringime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces des codes ci-dessous de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4<sup>e</sup> année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_BDD5 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

#### **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

#### **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement.  Les types de prairie autorisés sont : <i>Se référer au point 7.2. pour la liste des couverts autorisés.</i>	<b>Dès le 15 mai 2023</b>	<b>Contrôle sur place</b> Contrôle visuel et vérifications éventuelles du cahier d'enregistrement des pratiques et des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une taille minimale de 0,5 ha du couvert herbacé.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_BDD5\_CPRA.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-r1307.html>

### 7.2 Liste des couverts autorisés à planter

Le couvert à planter est de type mélange de graminées et légumineuses (minimum 4 espèces) voire d'autres selon disponibilité des semences. La liste d'espèces autorisées est présentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.

Espèces	Nom vernaculaire
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille
<i>Agrostemma githago</i> L., 1753	Nielle des blés
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante
<i>Anthyllis vulneraria</i> L., 1753	Anthyllide vulnéraire
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Bétoine officinale
<i>Bifora radians</i> M.Bieb., 1819	Bifore rayonnante
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé
<i>Bupleurum rotundifolium</i> L., 1753	Buplèvre à feuilles rondes
<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>jacea</i> L., 1753	Centaurée jacée
<i>Centaurea scabiosa</i> subsp. <i>scabiosa</i> L., 1753	Centaurée scabieuse
<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	Chicorée sauvage
<i>Coronilla varia</i> L., 1753	Coronille variée
<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	Bleuet des moissons
<i>Daucus carota</i> L. subsp. <i>carota</i>	Carotte sauvage
<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet blanc
<i>Galium verum</i> L. subsp. <i>verum</i>	Gaillet vrai
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés
<i>Leucanthemum ircutianum</i> DC., 1838	Marguerite d'Irkutsk
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop., 1772	Sainfoin à feuilles de Vesce
<i>Origanum vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i> L., 1753	Origan commun
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot
<i>Phyteuma spicatum</i> L., 1753	Raiponce en épi
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé
<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753	Potérium sanguisorbe, Petite sanguisorbe
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés
<i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène commun
<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753	Salsifis des prés
<i>Vicia gr. cracca</i> L., 1753	Vesce gr. cracca
<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	Brome érigé
<i>Avena pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune
<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	Petite Pimprenelle
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun
<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule

Espèces	Nom vernaculaire
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer é cheval
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771	Fétuque roseau
<i>Ajuga genevensis</i> L., 1753	Bugle de Genève
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace
<i>Festuca pratensis</i> Huds., 1762	Fétuque des prés
<i>Galium mollugo</i> subsp. <i>erectum</i> Syme, 1865	Gaillet dressé
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés
<i>Centaurea scabiosa</i> L., 1753	Centaurée scabieuse
<i>Medicago sativa</i> subsp. <i>falcata</i> (L.) Arcang., 1882	Luzerne sauvage
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée
<i>Festuca rubra</i> L., 1753	Fétuque rouge
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune
<i>Festuca ovina</i> L., 1753	Fétuque des moutons
<i>Malva moschata</i> L., 1753	Mauve musquée

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.